

Territoires d'Evènements Sportifs

STATUTS

Préambule

La France a été désignée comme pays organisateur de la Coupe du Monde de Rugby 2023 le 15 novembre 2017 par World Rugby.

Bordeaux Métropole, Ville de Lyon & Lyon Métropole, Marseille, Nantes Métropole, Nice, la Métropole Européenne de Lille, Paris, Saint-Denis, Saint-Etienne Métropole et Toulouse Métropole ont été retenues au titre des collectivités d'accueil de l'évènement et sont engagées vis-à-vis de la Fédération Française de Rugby.

Pour organiser au mieux ces rencontres majeures au plan sportif et économique, les villes d'accueil ont souhaité se regrouper dans une structure juridique leur permettant d'être une force de dialogue et de propositions face aux organisateurs de l'évènement.

Dans ce contexte, elles ont fondé ensemble l'association « Club des Sites d'accueil de la coupe du Monde de Rugby 2023 », régie par la loi du 1er juillet 1901.

Cette association souhaite également étendre son champ d'intervention aux jeux olympiques et para-olympiques de 2024 et globalement à l'organisation des grands événements sportif dans les communes et intercommunalités.

Afin de jouer un rôle moteur dans le rayonnement de la France à l'international, les membres de l'association transforment aujourd'hui cette dernière en réseau des villes et agglomérations accueillant des Grands Evènements Sportifs Internationaux.

Ils ont ainsi décidé d'étendre l'objet de l'association mais également ouvrir cette dernière à des territoires dont l'expérience et les connaissances en matière d'organisation de grands événements sportifs peuvent être bénéfiques et utiles à l'ensemble des membres.

Article 1^{er} : Constitution, dénomination

Il a été fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901, le décret du 16 août 1901, et les présents statuts, déclarée le 20 février 2018 et publiée au Journal Officiel le 24 février 2018, ayant pour dénomination « CLUB DES SITES D'ACCUEIL DE LA COUPE DU MONDE DE RUGBY 2023 » à laquelle est substituée la dénomination « Territoires d'Évènements Sportifs ».

Article 2 : Objet et moyens d'action

Article 2.1 : Objet

Cette association a pour but :

- D'être un lieu d'échanges, de dialogue ouvert et permanent dans l'organisation de grands événements sportifs internationaux ;
- D'être une force rassemblée de propositions et de négociation face aux organisateurs des grands événements sportifs dans leurs attentes notamment aux plans financier, organisationnel et juridique dans le cadre de l'accueil des événements ;
- De représenter les villes et métropoles auprès des pouvoirs publics comme du mouvement sportif national et international sur l'organisation de grands événements sportifs.

Article 2.2 : Moyens d'action

Pour réaliser son objet, l'association disposera des moyens les plus étendus et pourra notamment organiser toutes rencontres, toutes manifestations qui lui semblera nécessaire, participer à toute instance, comité, club, manifestation, conclure tout contrat ou toute convention et, plus généralement, entreprendre toute action susceptible de faciliter la réalisation de son objet.

Article 3 : Siège social

Le siège social est fixé au sein de la Commune ou de l'EPCI dont est issu le Président de l'association. Il pourra être transféré par décision du conseil d'administration.

Article 4 : Membres

Article 4.1 : Catégories et définitions des membres

L'association se compose des catégories de membres suivants :

- Membres fondateurs. Ont la qualité de membres fondateurs, les Communes et Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) à l'origine de la création de l'association, soit :
 - Bordeaux Métropole ;
 - Ville de Lyon ;
 - Ville de Marseille ;
 - Nantes Métropole ;
 - Ville de Nice ;
 - Métropole Européenne de Lille,
 - Ville de Paris ;
 - Ville de Saint-Denis ;
 - Saint-Etienne Métropole ;
 - Toulouse Métropole.
- Membres actifs : Ont la qualité de membres actifs, les communes et EPCI qui accueillent des événements sportifs internationaux récurrents ou qui disposent d'équipements sportifs structurants.
- Membres temporaires : Ont la qualité de membres temporaires, les communes EPCI qui accueillent un grand événement sportif international de façon ponctuelle et qui n'ont pas vocation à accueillir d'autres grands événements internationaux. Les membres temporaires perdent automatiquement la qualité de membres dans un délai d'un an à compter de l'achèvement du grand événement sportif ayant justifié leur adhésion.

Article 4.2 : Représentants des membres

Chaque membre (commune ou EPCI), personne morale, désigne un représentant personne physique et un suppléant chargé de le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement.

Pour les membres fondateurs et les membres actifs, chaque représentant est désigné par l'assemblée délibérante, en son sein, pour la durée du mandat électif.

Pour les membres temporaires, chaque représentant est désigné par l'assemblée délibérante, en son sein, pour la durée de l'adhésion à l'association et au maximum pour la durée du mandat électif. Les représentants peuvent être remplacés par décision de la collectivité ou de l'EPCI qui les a désignés. Cette décision sera notifiée au Président de l'association.

En cas de démission ou d'empêchement définitif d'un représentant, la collectivité ou l'EPCI nomme un nouveau représentant à titre provisoire dans un délai d'un mois, puis à titre définitif lors de sa prochaine assemblée. Cette décision sera notifiée au Président de l'association.

Chaque membre dispose d'une voix au conseil d'administration et à l'assemblée générale.

Article 5 : Acquisition de la qualité de membre

Chaque commune et EPCI souhaitant être admis comme membre actif ou comme membre temporaire doit en faire la demande écrite au Président de l'association. La demande sera transmise par le Président au conseil d'administration de l'association qui se prononcera sur cette demande lors de sa prochaine réunion.

Article 6 : Cotisation

Les membres prennent l'engagement de verser annuellement une cotisation fixée chaque année par le conseil d'administration, pour chaque catégorie de membres. Des cotisations différenciées pourront être appliquées entre les membres relevant d'une même catégorie, en fonction de critères définis par le conseil d'administration.

Article 7 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'association se perd :

- Par démission adressée au Président de l'association ;
- Par radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée avec accusé de réception à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

Constitue notamment un motif grave :

- Tout fait ou comportement visant à (ou ayant pour effet de) nuire au bon fonctionnement, à l'image de l'association, d'un ou plusieurs de ses membres et/ou de ses dirigeants ;
- La violation répétée de la répartition des pouvoirs telle qu'elle résulte des présents statuts ;
- Pour les membres temporaires, à l'expiration d'un délai d'un an suivant l'achèvement du grand événement sportif ayant justifié d'adhésion. La perte de la qualité de membre pour ce motif fait l'objet d'une confirmation par lettre du Président.

Article 8 : Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des droits d'entrée et de cotisations ;
- Les subventions de l'État, des régions, des départements, des établissements publics de coopération intercommunale et des communes ;
- Les subventions versées par toutes structures de droit public ou de droit privé (organismes, clubs, fédérations, partenaires, sponsors, etc.) ;
- Les dons et legs ;
- Les produits issus de la vente de biens et/ou de services ;
- Toutes ressources autorisées par la loi et les règlements en vigueur.

Article 9 : Conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil composé de l'ensemble des membres représentés par les personnes physiques désignées en qualité de représentants.

Le conseil d'administration est l'organe de référence au sein de l'association où toutes les questions importantes devront être débattues.

Il a notamment comme compétence :

- De définir la stratégie de propositions et/ou de négociations à mener vis-à-vis des organismes et de l'État notamment ;
- D'entendre les résultats des propositions et/ou négociations ;
- De créer et d'arrêter le fonctionnement interne de l'association ;
- De fixer les cotisations annuelles ;
- De voter le budget annuel prévisionnel et tous budgets annuels modificatifs ;
- D'arrêter les comptes annuels de l'Association ;
- De se prononcer sur les demandes d'adhésion ;
- De se prononcer sur les partenariats privés ;
- De se prononcer sur la radiation d'un membre ;
- D'établir en tant que de besoin, le règlement intérieur de l'association.

Le conseil se réunit au moins une fois par an.

Les décisions du conseil sont prises à la majorité des membres présents.

Les mandats d'administrateur sont gratuits. Les frais exposés dans l'exercice de leur mission leur sont avancés sur devis ou remboursés sur pièce justificative. Les sommes versées aux administrateurs doivent correspondre exactement aux dépenses réellement exposées par ceux-ci dans l'exécution de leur mandat, et doivent conserver un niveau conforme à des pratiques raisonnables et de bonne gestion. Le conseil d'administration est chargé de veiller à cet aspect, et en répond devant l'assemblée générale.

Une séance d'installation des nouveaux représentants des membres au conseil d'administration a lieu dans un délai de trois mois après chaque renouvellement général des conseils municipaux et communautaires.

Le conseil d'administration peut s'adjoindre s'il le juge utile d'autres personnes ayant voix consultative ou entendre toute personne qu'il a invitée.

Article 10 : Bureau

Le conseil d'administration choisit, parmi ses membres, à la majorité simple des voix des présents ayant droit de vote, un bureau composé de :

1. Un(e) Président(e)
2. Trois Vice-Président(e)s
3. Un(e) Secrétaire Général(e)
4. Un(e) Trésorier(e)

Le Bureau est renouvelé :

- lors de la réunion d'installation du conseil d'administration après chaque renouvellement général des conseils municipaux et communautaires.
- ou si au moins la moitié de ses membres démissionnent. Dans ce dernier cas, un conseil d'administration sera convoqué dans un délai de deux mois d'un mois afin de procéder au renouvellement du bureau.

La perte de la qualité d'administrateur entraîne celle de membre du bureau.

Les mandats de membres du bureau sont gratuits. Les frais exposés dans l'exercice de leur mission leur sont avancés sur devis ou remboursés sur pièce justificative. Les sommes versées aux membres du bureau doivent correspondre exactement aux dépenses réellement exposées par ceux-ci dans l'exécution de leur mandat, et doivent conserver un niveau conforme à des pratiques raisonnables et de bonne gestion. Le bureau est chargé de veiller à cet aspect, et en répond devant l'assemblée générale.

Le Bureau se réunit aussi souvent que nécessaire sur convocation du Président dans un délai de huit jours.

Les décisions au sein du bureau se prennent à la majorité simple des membres présents.

Il est chargé de l'administration et de la gestion courante de l'Association. Il réfère de ses travaux au conseil d'administration.

Article 10.1 : Président

Le Président du Bureau est Président du conseil d'administration et Président de l'Association. Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et en justice, tant en demande qu'en défense. Il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale consentie par lui-même, ou par le conseil d'administration, lorsqu'il y a lieu. Il siège dans toutes les instances concernées par les grands événements sportifs.

Il signe tous actes et tous contrats nécessaires à l'exécution des décisions de bureau, du conseil d'administration et des assemblées générales et exécute les décisions arrêtées par le bureau et le conseil d'administration.

Il rend compte des négociations et des résultats de la représentation auprès du conseil d'administration.

Il engage financièrement l'Association dans la limite du budget voté par le conseil d'administration.

Le Président convoque par tous moyens dans un délai de huit jours le conseil d'administration, étant précisé qu'il est tenu de le convoquer lorsqu'un tiers au moins des membres de ce conseil lui en fait la demande.

Il peut déléguer, après en avoir informé le conseil d'administration, une partie de ses pouvoirs et sa signature à un ou plusieurs membres du bureau, à un salarié ou à un agent mis à disposition.

Les délégations de pouvoirs et/ou signature doivent être nécessairement écrites, elles précisent l'étendue et les limites des pouvoirs ainsi délégués.

Article 10.2 : Vice-présidents

Les Vice-présidents seconde(nt) et représentent le président dans l'exercice de ses fonctions. Ils siègent dans les instances où l'association est représentée.

Article 10.3 : Secrétaire Général

Le secrétaire général veille au bon fonctionnement matériel, administratif et juridique de l'association. Il établit ou fait établir, sous son contrôle, les procès-verbaux des réunions et délibérations du bureau, du conseil d'administration et des assemblées générales.

Article 10.4 : Trésorier

Le trésorier définit avec le Président les budgets annuels, qu'il présente au conseil d'administration, établit ou fait établir, sous son contrôle, les comptes annuels de l'association.

Il procède ou fait procéder à l'appel annuel des cotisations et établit ou fait établir un rapport financier qu'il présente avec les comptes annuels à l'assemblée générale ordinaire.

Il peut, sous le contrôle du président, procéder ou faire procéder au paiement des dépenses et à l'encaissement des recettes. Il est habilité à ouvrir et à faire fonctionner, dans tous établissements de crédit ou financiers, tous comptes et tous livrets d'épargne. Il gère ou fait gérer les ressources de l'Association et a signature sur le compte conjointement avec le Président.

Article 11 : Collèges

Différents collèges peuvent être créés en fonction des grands événements sportifs internationaux accueillis en France. Les modalités de fonctionnement propres à chaque collège sont arrêtées par le conseil d'administration.

Article 12 : Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association. L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année au moins une fois par an. Huit jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du Président. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le Président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale se prononce sur le rapport moral et le rapport administratif et financier. Elle approuve les comptes de l'association.

L'assemblée pourra valablement siéger si la moitié au moins des membres est présente ou représentée.

Si ce quorum n'est pas atteint lors de la première assemblée, une deuxième assemblée, convoquée à huit jours au moins d'intervalle, peut valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents.

Chaque membre peut donner pouvoir à un autre membre. Chaque membre ne peut disposer que d'un seul pouvoir.

Les délibérations sont adoptées à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés.

Article 13 : Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 12.

Cette assemblée a compétence pour modifier les statuts de l'Association, prononcer sa dissolution et procéder à la dévolution de ses biens, à sa fusion ou à sa transformation.

L'assemblée ne pourra valablement délibérer si les deux tiers au moins des membres sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint lors de la première assemblée, une deuxième assemblée, convoquée à huit jours au moins d'intervalle, peut valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents.

Les délibérations sont adoptées à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés.

Article 14 : Organisation des réunions

Sans préjudice à la validité des décisions prises et sauf précision contraire dans l'ordre du jour, l'ensemble des réunions aux instances de cette association pourront se dérouler par audio ou visioconférence ou par tout moyen de télécommunication permettant l'identification des participants. Les modalités de connexion seront transmises dans l'ordre du jour.

Si l'ordre du jour le permet, les membres pourront assister aux réunions à la fois en présentiel ou en distanciel.

Toute autre modalité d'organisation des réunions est décidée par le Président et précisée dans l'ordre du jour.

Article 15 : Modalités de vote

Les votes effectués dans les instances représentatives de cette association sont publics y compris en visioconférence.

D'autres modalités de vote notamment à bulletin secret peuvent être mise en place. Les résultats des votes sont précisés dans le procès-verbal de la réunion concernée.

Le vote à distance et en particulier par correspondance électronique peut être prévu, dans des conditions propres à garantir la sincérité du scrutin.

Article 16 : Durée - Dissolution

L'Association est créée pour une durée illimitée et pourra être dissoute par décision d'une assemblée générale extraordinaire.

Dans cette hypothèse, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Signataires

Les présents statuts ont été approuvés lors de l'assemblée générale extraordinaire du 30 juin 2021 qui s'est tenue à Toulouse et signés par l'ensemble des représentants des membres fondateurs.

<p>Pour Bordeaux Métropole</p>  <p>Mme Brigitte BLOCH</p>	<p>Pour la Métropole Européenne de Lille</p>  <p>M. Eric SKYRONKA</p>
<p>Pour la Ville de Lyon</p>  <p>Mme Victoire GOUST</p>	<p>Pour la Ville de Paris</p>  <p>M. Pierre RABADAN</p>
<p>Pour la Ville de Marseille</p>  <p>Mme Samia GHALI</p>	<p>Pour la Ville de Saint Denis</p>  <p>M. Mathieu HANOTIN</p>
<p>Pour Nantes Métropole</p>  <p>M. Ali REBOUH</p>	<p>Pour Saint-Etienne Métropole</p>  <p>M. Frédéric DURAND</p>
<p>Pour la Ville de Nice</p>  <p>M. José COBOS</p>	<p>Pour Toulouse Métropole</p>  <p>Mme Laurence ARRIBAGÉ</p>